

# TABLEAU RECAPITULATIF DES AFFICHAGES OBLIGATOIRES DANS LES ENTREPRISES

## INTRODUCTION

Les affichages obligatoires permanents sur les lieux de travail à la charge de l'employeur concernent **principalement** les thèmes suivants :

- ☞ Convention collective
- ☞ Durée du travail
- ☞ Départ en congés
- ☞ Egalité professionnelle entre les hommes et les femmes
- ☞ Lutte contre les discriminations
- ☞ Santé et sécurité
- ☞ Les coordonnées de l'inspection du travail


Certaines informations doivent être portées à la connaissance des salariés à certaines occasions mais ce ne sont pas des affichages permanents (élections des institutions représentatives du personnel, information concernant les licenciements économiques ).

Ces affichages ne sont pas récapitulés dans le tableau ci-dessous.

## TABLEAU RECAPITULATIF

Objet de l'affichage	Précisions	Sanction en cas de non respect
<b>Conventions et accords collectifs de travail</b>		
<b>Avis comportant</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>l'intitulé des conventions et accords collectifs applicables dans l'entreprise</b></li> <li>- <b>le lieu où ils peuvent être consultés sur le lieu de travail</b></li> </ul>	Affichage dans un emplacement réservé aux communications destinées au personnel.  <i>En annexe :</i> <i>La liste des conventions et accords nationaux de branche applicables dans le secteur de la librairie.</i>	Contravention de 4 <sup>ème</sup> classe, soit 750"
<b>Durée du travail</b>		
<b>Horaires collectifs et modifications de ces horaires</b>	Affichages des horaires dans les lieux de travail	Contravention de 4 <sup>ème</sup> classe, soit 750"
<b>Aménagement du travail sur tout ou partie de l'année</b>	Indication <ul style="list-style-type: none"> <li>- du nombre de semaines que comporte la période de référence fixée</li> <li>- pour chaque semaine incluse dans cette période de référence, l'horaire de travail et la répartition de la durée du travail.</li> </ul> Affichage des changements de durée ou d'horaire de travail dans un délai de 7 jours.	

<p>Travail par relais, par roulement, par équipes successives :</p> <p>Affichage de la composition nominative des équipes.</p>		
<p><b>Départ en congé</b></p>		
<p><b>Affichage</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la période ordinaire des congés,</li> <li>- de l'ordre des départs.</li> </ul>	<p>La période de prise des congés payés est <b>portée</b> (période légale du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre à défaut de dispositions conventionnelles autre) <b>par l'employeur à la connaissance des salariés</b> au moins deux mois avant l'ouverture de cette période. Pour une question de preuve, il est plus facile de « porter à la connaissance » par voie d'affichage.</p> <p>L'ordre des départs en congé est communiqué à chaque salarié un mois avant son départ, et <b>affiché</b> dans les locaux normalement accessibles aux salariés.</p>	<p>Le non respect des dispositions tenant aux congés payés est sanctionné par une contravention de 5<sup>ème</sup> classe, soit 1500" .</p>
<p><b>Egalité professionnelle entre les Hommes et les Femmes</b></p>		
<p><b>Affichage des Texte des articles L. 3221-1 à L. 3221-7 et R. 3221-1 et R. 3221-2 du nouveau code du travail concernant l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes.</b></p>	<p>Cet affichage doit se faire sur le lieu de travail.</p> <p>Vous pouvez trouver ces articles sur le site de légifrance : <a href="http://www.legifrance.gouv.fr">www.legifrance.gouv.fr</a></p>	<p>Contravention de 3<sup>ème</sup> classe, soit 450"</p>
<p><b>Lutte contre les discriminations</b></p>		
<p><b>Affichage des textes des articles 225-1 et 225-4 du code pénal relatif à l'interdiction des discriminations et aux sanctions encourues</b></p>	<p>Cet affichage doit se faire sur le lieu de travail.</p> <p>Vous pouvez trouver ces articles sur le site de légifrance : <a href="http://www.legifrance.gouv.fr">www.legifrance.gouv.fr</a></p>	
<p><b>Affichage des coordonnées d'accueil téléphonique ayant pour mission la prévention et la lutte contre les discriminations raciales.</b></p>	<p>Le numéro est le 114</p>	
<p><b>Santé et sécurité</b></p>		
<p><b>Affichage du document unique d'évaluation des risques</b></p>	<p>Affichage au même emplacement que celui réservé au règlement intérieur s'il en existe un.</p>	
<p><b>Affichage du règlement intérieur</b></p>	<p>L'élaboration du règlement intérieur n'est obligatoire que dans les entreprises employant habituellement 20 salariés et plus.</p> <p>Pour les autres, il est facultatif.</p>	<p>Contravention de 4<sup>ème</sup> classe, soit 750"</p>

<p><b>Affichage de l'adresse et du n° d'appel :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Du Service de Santé au Travail (SST) de qui dépend l'entreprise</li> <li>- Des services de secours d'urgence</li> </ul>	<p>Le SST correspond à ce qu'on appelle communément la médecine du travail.</p> <p>Pour le secours d'urgence, il est conseillé d'afficher les coordonnées suivantes : pompiers, SAMU, hôpital le plus proche, centre antipoison.</p>	<p><b>Contravention de 4<sup>ème</sup> classe, soit 750€</b></p>
<p><b>Affichage de l'interdiction de fumer dans les lieux de travail</b></p>	<p>La signalisation est téléchargeable sur le site <a href="http://www.tabac.gouv.fr">www.tabac.gouv.fr</a></p>	<p><b>Contravention de 4<sup>ème</sup> classe, soit 750€</b></p>
<p><b>Affichage des consignes de sécurité incendie.</b></p>	<p>Les consignes de sécurité concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- issues,</li> <li>- matériel d'extinction,</li> <li>- matériel de sauvetage,</li> <li>- personnel chargé d'utiliser le matériel,</li> <li>- signal d'alarme,</li> <li>- avertissement aux pompiers</li> </ul> <p>vous pouvez notamment vous reporter au site internet <a href="http://www.inrs.fr">www.inrs.fr</a> et consulter la brochure : « Consignes de sécurité incendie. Eléments de rédaction et de mise en œuvre dans un établissement » (Référence INRS : ED 929) pour rédiger vos consignes de sécurité.</p> <p>L'affichage doit se faire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur les lieux de travail</li> <li>- au passage et portes de sorties</li> </ul>	
<p><b>Inspection du travail</b></p>		
<p><b>Affichage :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'adresse</li> <li>- du numéro d'appel</li> </ul> <p><b>de l'inspection du travail et du nom de l'inspecteur compétent.</b></p>	<p> Les sections d'inspection du travail sont désormais rattachées à la <i>Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - DIRECCTE</i>, et non plus aux DRTEFP et DDTEFP</p>	<p><b>Contravention de 4<sup>ème</sup> classe, soit 750€</b></p>

## ANNEXE : LISTE DES CONVENTIONS ET ACCORDS NATIONAUX DE BRANCHE APPLICABLES DANS LE SECTEUR DE LA LIBRAIRIE.

### A jour du 27/08/2010



La liste ci-dessous est amenée à évoluer. En effet, de nouveaux accords sont négociés tous les ans par les partenaires sociaux (représentant les employeurs et les salariés) pour prendre en compte les évolutions juridiques et faire évoluer le statut social du secteur de la librairie en fonction de l'actualité. N'oubliez pas de vous tenir informés de la signature de ces nouveaux textes et de les rajouter à la liste affichée sur les lieux de travail.

- Accord sur l'emploi des seniors dans la branche de la librairie du 1<sup>er</sup> décembre 2009
- Accord de classification des emplois du 17 Septembre 2009

- Accord relatif aux salaires au sein de la branche librairie du 9 juillet 2009
- Accord instituant un Régime de prévoyance pour le secteur de la librairie du 10 décembre 2008 modifié
- Accord relatif aux salaires au sein de la branche librairie du 10 décembre 2008
- Accord relatif au développement de la négociation collective au sein de la branche librairie du 5 décembre 2005
- Accord RTT de la convention collective nationale du commerce de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique et de librairie du 13 juillet 2001
- Convention collective de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique et de librairie du 15 décembre 1988 modifié.

Attention, les fiches techniques ne sont pas exhaustives et ne traitent pas des cas particuliers.  
Pour obtenir plus de détails ou pour résoudre des problèmes spécifiques vous pouvez joindre Anne Lise  
SIGNOUR, chargée de mission pour les questions juridiques et sociales au SLF :

Tel - 01 53 62 20 64

Fax - 01 53 62 10 45

[al.signour@syndicat-librairie.fr](mailto:al.signour@syndicat-librairie.fr)